



Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 janvier 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 13 janvier 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-55/20](#) Minister Sprawiedliwości (PL)

L'enjeu : la directive « services » s'applique-t-elle aux procédures disciplinaires engagées contre des avocats, dont l'issue est susceptible d'affecter leur capacité à fournir des prestations juridiques ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-282/19](#) MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania (IT)

L'enjeu : la nécessité d'un titre d'aptitude délivré par une autorité ecclésiastique justifie-t-elle le renouvellement de contrats à durée déterminée de professeurs de religion catholique ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-177/19 P](#) Allemagne, Ville de Paris e.a./Commission, [C-178/19 P](#) Hongrie, Ville de Paris e.a./Commission et [C-179/19 P](#) Commission/Ville de Paris e.a. (ES)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il considéré à tort que la disposition fixant les limites d'émission d'oxyde d'azote (NOx) du règlement adopté par la Commission en 2016 devait être annulée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-110/20](#) Regione Puglia (IT)

L'enjeu : un État membre doit-il limiter l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer des activités de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures tels que le pétrole et le gaz naturel ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 13 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-55/20 Minister Sprawiedliwości \(PL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la directive « services » s'applique-t-elle aux procédures disciplinaires engagées contre des avocats, dont l'issue est susceptible d'affecter leur capacité à fournir des prestations juridiques ?

Communiqué de presse

En juillet 2017, le Prokurator Krajowy – Pierwszy zastępca Prokuratora Generalnego (procureur national – premier substitut du procureur général, Pologne) a demandé au Rzecznik Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (agent disciplinaire du barreau de Varsovie, Pologne) d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat de l'ancien président du Conseil européen Donald Tusk. Selon le procureur national, les déclarations de cet avocat, lorsqu'il a commenté publiquement l'éventuelle inculpation de son client, constituaient des menaces illégales et une faute disciplinaire. Par deux fois, l'agent disciplinaire a refusé d'engager une telle procédure ou a décidé d'y mettre fin. Par deux fois, le Sąd Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (conseil de discipline du barreau de Varsovie) a, à la suite de recours introduits par le procureur national ou le ministre de la Justice, réformé ces décisions et renvoyé l'affaire à l'agent disciplinaire.

Dans le cadre du troisième « tour » de cette procédure, à l'occasion duquel il est appelé, à la suite d'un nouveau recours introduit par le procureur national et le ministre de la Justice, à examiner la décision de l'agent disciplinaire de clore une nouvelle fois l'enquête disciplinaire à l'encontre de cet avocat, le conseil de discipline souhaite savoir si la directive 2006/123/CE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent aux procédures disciplinaires pendantes devant lui.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-282/19 MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la nécessité d'un titre d'aptitude délivré par une autorité ecclésiastique justifie-t-elle le renouvellement de contrats à durée déterminée de professeurs de religion catholique ?

Communiqué de presse

YT ainsi que 17 autres personnes, qui enseignent depuis de nombreuses années la religion catholique au sein d'établissements publics, ont été recrutés par le Ministero dell'Istruzione dell'Università e della Ricerca (MIUR) (ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Italie) au moyen de contrats à durée déterminée (CDD) successifs. Constatant qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la titularisation prévue par le droit italien pour le personnel enseignant, en raison de la durée annuelle de leurs missions, qui ne permettait pas leur inscription sur les listes permanentes d'aptitude, les requérants ont saisi la juridiction de renvoi d'un recours tendant principalement à la transformation de leurs contrats actuels en contrats à durée indéterminée (CDI).

La juridiction de renvoi, relevant que la réglementation italienne transposant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée exclut, dans le secteur de l'enseignement, la transformation des CDD successifs en CDI, estime que ce recours ne peut pas être accueilli. Selon elle, compte tenu de cette exclusion et du fait que les professeurs de religion catholique en cause n'ont pas pu bénéficier de la titularisation prévue en droit italien, ce droit ne prévoirait aucune mesure de prévention de l'usage abusif de CDD successifs pour lesdits professeurs, au sens de la clause 5 de l'accord-cadre.

C'est ainsi qu'elle a décidé de saisir la Cour de la question de la compatibilité de la réglementation italienne avec cette dernière disposition, ainsi qu'avec l'interdiction de discrimination fondée sur la religion interdite par le droit de l'Union. En outre, elle demande à la Cour de préciser si la nécessité d'un titre d'aptitude délivré par une autorité ecclésiastique, dont doivent disposer les professeurs de religion catholique pour enseigner, est constitutive d'une « raison objective », au sens de l'accord-cadre, permettant de justifier le renouvellement de tels CDD. Elle s'est enfin interrogée sur les conséquences à tirer, pour le litige au principal, de la conclusion de la Cour sur l'éventuelle incompatibilité de la réglementation en cause.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-177/19 P Allemagne, Ville de Paris e.a./Commission, C-178/19 P Hongrie, Ville de Paris e.a./Commission et C-179/19 P Commission/Ville de Paris e.a. \(ES\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il considéré à tort que la disposition fixant les limites d'émission d'oxyde d'azote (NOx) du règlement adopté par la Commission en 2016 devait être annulée ?

Communiqué de presse

Afin de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules harmonisant les règles sur la réception des véhicules légers, la Commission a adopté un règlement relatif aux émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6). Ce dernier imposait de vérifier la compatibilité du taux d'émission des véhicules légers avec les exigences du droit de l'Union en les soumettant au test NEDC.

Par son règlement du 10 mars 2016, la Commission a remplacé le NEDC par le test RDE, dont les résultats reflètent de manière plus adéquate le taux réel d'émission du véhicule léger. Le règlement n° 2016/646 a, quant à lui, pour effet de fixer des limites d'émission d'oxyde d'azote (NOx) que les véhicules testés ne doivent pas dépasser.

Les villes de Paris, Bruxelles, et Madrid ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement n° 2016/646, auquel le Tribunal a partiellement fait droit en décembre 2018. Le Tribunal considère que la Commission n'était pas compétente pour adopter ce règlement, ce qui justifie l'annulation des limites fixées pour l'émission d'oxyde d'azote (NOx).

L'Allemagne, la Hongrie et la Commission ont chacune saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre le jugement du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-110/20 Regione Puglia \(IT\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : un État membre doit-il limiter l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer des activités de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures tels que le pétrole et le gaz naturel ?

Communiqué de presse

En 2013, Global Petroleum, une société australienne exerçant son activité dans le secteur des hydrocarbures en mer, a déposé quatre demandes distinctes auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir quatre permis de recherche d'hydrocarbures pour des aires contiguës situées dans la mer Adriatique, au large de la côte des Pouilles (Italie). Chacune de ces demandes porte sur une aire d'une superficie légèrement inférieure à 750 km². En effet, selon la réglementation italienne, l'aire couverte par un permis ne peut excéder 750 km².

En 2016 et 2017, les autorités italiennes ont constaté la compatibilité environnementale des quatre projets d'exploration présentés par Global Petroleum, même après la prise en considération de leurs effets cumulatifs.

Regione Puglia (Région des Pouilles) a engagé des procédures devant les juridictions italiennes aux fins, en définitive, d'empêcher Global Petroleum d'exploiter environ 3 000 km² de fond de mer au total. Elle soutient que, pour éviter que la loi ne soit « contournée », la limite de 750 km² devrait s'appliquer non seulement à chaque permis, mais aussi à chaque opérateur.

C'est dans ce contexte que la juridiction italienne compétente en dernière instance, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En substance, la juridiction de renvoi cherche à savoir si la directive 94/22/CE, qui porte sur la prospection, l'exploitation et l'extraction des hydrocarbures, impose aux États membres de fixer une limite maximale absolue à l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer ces activités.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE